

Lignes directrices et directive 005 –
Ligne directrice pour la publication des décisions
découlant des audiences disciplinaires

Date d'entrée en vigueur : le 3 juin 2021

1. Contexte

Aux termes de la règle 2.2 des Règles de procédure du BDIEP, le directeur peut émettre des lignes directrices ou des directives de pratique lorsqu'il l'estime nécessaire soit à l'exercice de ses fonctions en vertu de la *Loi sur les services policiers*, soit à l'égard des pratiques et procédures du BDIEP. Les Règles l'emportent sur toute ligne directrice incompatible.

2. Objet

La présente ligne directrice a pour objet d'énoncer la procédure du BDIEP à l'égard de la révision des décisions découlant des audiences disciplinaires et de leur publication dans le site Web du BDIEP.

En Ontario, les audiences disciplinaires de la police sont tenues aux termes de la *Loi sur les services policiers* et conformément à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22 (LECL). Selon la LECL, ces audiences, qui sont tenues par les services policiers ou par les commissions, selon le cas, sont ouvertes au public. Les agents d'audience ont le pouvoir de contrôler la procédure d'audience et de rendre des ordonnances concernant les procédures et les pratiques qui s'appliquent dans une instance donnée. Le plaignant, l'agent visé par la plainte et le chef/commissaire sont les parties à l'instance. Le directeur ne participe pas aux audiences.

Selon le paragraphe 86 (3) de la *Loi sur les services policiers*, le BDIEP doit publier les décisions découlant des audiences disciplinaires de la police en les affichant dans son site Web : <https://www.oiprd.on.ca/fr/audiences-disciplinaires/resultats-des-audiences-disciplinaires/>. Le BDIEP ne publie pas les décisions d'appel ou de révision rendues par la Commission civile de l'Ontario sur la police ou par les tribunaux. Ces décisions peuvent être consultées à <https://www.canlii.org/fr/> ou sur des plateformes similaires.

3. Publication des décisions découlant des audiences disciplinaires

Le principe de la publicité des débats ainsi que les dispositions de la *Loi sur les services policiers* garantissent l'accès du public aux décisions découlant des audiences

disciplinaires de la police et à l'identité des parties aux instances. Le BDIEP affichera intégralement les décisions qu'il reçoit du chef ou de la commission. **Le BDIEP ne modifiera pas, ne révisera pas et ne caviardera pas le contenu des décisions avant leur publication.**

Cependant, le BDIEP peut informer le chef, la commission ou le décideur, selon le cas, lorsqu'une préoccupation sérieuse existe au sujet de la divulgation accidentelle et grave de renseignements privilégiés, sensibles ou personnels, y compris :

- les renseignements protégés aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- les noms des enfants et des adolescents âgés de moins de 18 ans;
- les noms des écoles et des équipes de loisir des enfants et des adolescents;
- les renseignements susceptibles de dévoiler l'identité confidentielle d'un informateur;
- les renseignements médicaux ou financiers sensibles.

Dans sa réponse, le chef ou la commission indiquera s'il existe ou non des préoccupations liées à la protection des renseignements personnels ou à la publication et si des modifications ou caviardages subséquents ont été faits.

- Si le chef, la commission ou le décideur modifie, révisé ou caviarde la décision, le BDIEP publiera la décision modifiée.
- Si le chef, la commission ou le décideur a décidé qu'il n'y a aucune préoccupation liée à la protection des renseignements personnels ou à la publication et qu'il ne modifie pas la décision, le BDIEP publiera la décision initiale.

Étant donné que le BDIEP ne modifiera et ne caviardera pas les décisions découlant des audiences avant leur publication, les agents d'audience devraient s'acquitter fidèlement des obligations qui leur incombent aux termes des lois fédérales et provinciales en matière de protection des renseignements personnels lors de la rédaction de leurs décisions. Dans la même veine, les parties doivent savoir que toute préoccupation ou demande concernant une interdiction de publication ou une anonymisation doit être soulevée auprès des agents d'audience.

4. Ressources

[Loi sur les services policiers, L.R.O. 1990, chap. P.15](#)

[Règles de procédure du BDIEP](#)

[Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1](#)